

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 18 OCTOBRE 2018

Délibération
n° 2018.10.324

**Recours à la
médiation comme
mode de règlement
des litiges :
proposition de
conventionnement
entre le tribunal
administratif de
Poitiers, la cour
administrative
d'appel de Bordeaux
et GrandAngoulême**

LE DIX HUIT OCTOBRE DEUX MILLE DIX HUIT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **12 octobre 2018**

Secrétaire de séance : Jean-Marc CHOISY

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

Ont donné pouvoir :

Jacky BOUCHAUD à Jean-François DAURE, Michel BUISSON à Christophe RAMBLIERE, Danielle CHAUVET à Elisabeth LASBUGUES, Bernard CONTAMINE à Zahra SEMANE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à José BOUTTEMY, Fabienne GODICHAUD à Anne-Marie BERNAZEAU, Annie MARAIS à André LANDREAU, Catherine PEREZ à Gérard BRUNETEAU, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE, Jean-Luc VALANTIN à Yannick PERONNET

Excusé(s) :

Jacky BOUCHAUD, Michel BUISSON, Danielle CHAUVET, Bernard CONTAMINE, Bernard DEVAUTOUR, Karen DUBOIS, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Pascal MONIER, Catherine PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Jean-Luc VALANTIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 OCTOBRE 2018

**DELIBERATION
N° 2018.10.324**

JURIDIQUE

Rapporteur : **Monsieur DAURE**

**RECOURS A LA MEDIATION COMME MODE DE REGLEMENT DES LITIGES :
PROPOSITION DE CONVENTIONNEMENT ENTRE LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
POITIERS, LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX ET
GRANDANGOULEME**

Le Code de justice administrative (CJA) offre désormais la possibilité aux collectivités de recourir à la médiation pour tous les litiges qui relèvent de la compétence des juridictions administratives (articles L213-1 et suivants et R 213-1 et suivants)

La médiation y est définie comme « *tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* ».

Les principes essentiels pour la procédure de médiation posés par le CJA sont les suivants :

- accord de l'ensemble des parties au litige pour engager la médiation
- la médiation peut être engagée à l'initiative des parties en dehors de toute procédure contentieuse
- elle peut être engagée à l'initiative du juge lorsqu'il est saisi d'un litige
- le médiateur est librement choisi par les parties ou désigné par le tribunal si les parties le lui demandent
- Le médiateur choisi ou désigné peut être un magistrat du tribunal ou toute personne physique ou morale extérieure disposant de compétences dans les techniques de la médiation et dans le domaine du litige
- Le médiateur est rémunéré par les parties selon une répartition qu'elles déterminent d'un commun accord. A défaut, le magistrat décide de cette répartition
- Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence
- Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité
- il est possible d'arrêter la médiation à tout moment
- l'engagement d'une procédure de médiation suspend les délais de recours et de prescription.

Les juridictions ayant été invitées à promouvoir la médiation instaurée par le CJA, le président du tribunal administratif de Poitiers a adressé à GrandAngoulême un courrier le 4 mai 2018 proposant un conventionnement entre lui, la Cour administrative d'appel de Bordeaux et GrandAngoulême.

Ce conventionnement se veut avant tout une déclaration d'intention par laquelle GrandAngoulême s'engage à recourir à la procédure de médiation dès lors que ce mode de règlement des litiges présente un intérêt.

Ainsi, le projet de convention, joint à l'appui de cette proposition et en annexe à la présente délibération, fixe le cadre de référence applicable aux médiations et décrit les modalités concrètes de la mise en œuvre d'une procédure de médiation organisée par le tribunal, à la demande des parties ou à son initiative.

Bien que non nécessaire à la mise en œuvre par GrandAngoulême de médiations comme mode de règlement amiable des différends qu'il rencontre avec ses usagers, ses agents, ses fournisseurs ou ses partenaires, la conclusion de la convention, dont la durée est fixée à 3 ans, marquerait l'engagement politique et moral de la communauté dans ce domaine à l'égard des juridictions.

Lors de la rencontre du 25 septembre dernier entre les présidents de GrandAngoulême et du tribunal administratif de Poitiers, ce dernier a apporté des précisions quant à la procédure de médiation mise en place au sein de son tribunal.

Ainsi, toute procédure de médiation est ouverte pour 3 mois, renouvelable une fois.

Le financement de la procédure prévoit un acompte de 900 euros (à partager entre les parties) comprenant une réunion entre le médiateur et chaque partie, ainsi qu'une réunion collégiale. Au-delà, le médiateur sollicite des honoraires complémentaires.

Le retour d'expérience du tribunal de Poitiers fait état d'une durée moyenne de la procédure de 4 mois ½ et d'un montant maximal d'honoraires versés de 2 000 €.

Vu l'avis favorable de la commission finances responsabilité sociétale du 10 octobre 2018,

Je vous propose :

D'APPROUVER la signature de la convention entre GrandAngoulême, le tribunal administratif de Poitiers et la Cour administrative d'appel de Bordeaux relative à la mise en œuvre de la médiation dans le ressort du tribunal administratif de Poitiers, dont le projet est joint en annexe.

D'AUTORISER Monsieur le président à signer ladite convention.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 23 octobre 2018	<u>Affiché le :</u> 23 octobre 2018

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION
DANS LE RESSORT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS**

ENTRE :

Le président de la cour administrative d'appel de Bordeaux

ET

Le président du tribunal administratif de Poitiers

ET

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, et R 213 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif ;

Vu la volonté partagée des collectivités territoriales et des juridictions administratives de développer la médiation comme mode de règlement des litiges administratifs, dans le respect de procédures de qualité garantissant le plein exercice des droits des parties ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative, issus de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, et R. 213 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif permettent à des parties ayant à connaître d'un différend de recourir à la médiation soit en dehors de toute procédure juridictionnelle, soit postérieurement à la saisine d'une juridiction administrative.

La présente convention constitue également un cadre de référence pour les médiations conduites, avec l'accord des parties, par les experts judiciaires désignés par le juge sur le fondement des articles R. 621-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE II : CHAMP D'APPLICATION MATERIEL DE LA CONVENTION

La médiation à l'initiative des parties ou à celle du juge s'applique à l'ensemble des litiges relevant de la compétence du juge administratif.

La présente convention s'applique tant devant le juge de première instance territorialement compétent que devant le juge d'appel.

ARTICLE III : LA PROCEDURE

La médiation est exercée dans les délais de recours contentieux et de prescription applicables au litige pour pouvoir valablement interrompre le premier et suspendre le second.

L'auteur de la décision administrative peut indiquer à l'administré dans la notification de sa décision qu'il est prêt à s'engager dans une médiation. L'acceptation de cette proposition par l'administré scelle alors l'accord des parties sur l'organisation d'une médiation.

L'administré peut lui-même solliciter auprès de l'administration la mise en œuvre d'une médiation dès la naissance d'un différend avec celle-ci. L'administration s'engage à se prononcer dans les meilleurs délais sur toute demande de médiation ainsi formulée par un administré.

La médiation peut également résulter d'une clause contractuelle obligeant les parties à mener une médiation avant la saisine du juge à peine d'irrecevabilité.

Le processus de médiation doit être structuré et apporter toute la sécurité juridique nécessaire aux parties. Il peut résulter d'une réunion ou d'un échange de courriers provoqués par la naissance de l'acte contesté. Chaque partie devra pouvoir en attester par différents moyens (convention ou protocole cosigné, lettre, procès-verbal de réunion...).

La durée de la mission de médiation est libre et fixée par convenance entre les parties. Lorsque le président de la juridiction est saisi d'une demande d'organisation d'une médiation, il peut suggérer un délai. A titre indicatif, la durée maximale de déroulement d'une médiation communément pratiquée est de trois à six mois selon la nature du litige.

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à tout moment à la médiation. Il lui appartient alors d'en informer le médiateur, en invitant ce dernier à en informer la juridiction dans les meilleurs délais, sans que la juridiction n'ait à connaître ni des motifs de cette interruption ni de son auteur.

En cas de recours contentieux faisant suite à une médiation, il appartient au requérant d'apporter la preuve de l'interruption des délais de recours contentieux résultant de l'organisation de la médiation. En raison du caractère confidentiel de la médiation, les échanges entre les parties dans

Le juge ou les parties à la médiation peuvent solliciter toute personne physique ou morale identifiée localement, notamment un avocat ou un centre de médiation. S'il s'agit d'une personne morale, comme un centre de médiation, le représentant légal de celle-ci doit indiquer la personne qui sera en son sein chargée de la mission de médiation.

Les entretiens se déroulent de manière à garantir la confidentialité et l'impartialité de la procédure. Il est convenu que ces entretiens se tiennent au sein de locaux favorisant la neutralité (locaux du médiateur, maison des avocats, tribunal administratif ou cour administrative d'appel, ...).

Les centres de médiation sont encouragés à favoriser l'intervention commune de plusieurs médiateurs (co-médiation) afin de faire partager l'expertise existante dans les domaines spécifiques relevant du juge administratif et de renforcer le vivier des médiateurs qualifiés.

Il peut être proposé à des magistrats et autres cadres de la juridiction volontaires d'assister, avec l'accord des parties, en tant qu'observateurs, à des missions de médiation afin de développer une culture partagée de la médiation. Les observateurs ainsi acceptés par les parties sont tenus à la même obligation de confidentialité que le médiateur.

ARTICLE VI : ISSUE DE LA PROCEDURE

Lorsque les parties ont demandé au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel d'organiser une médiation ou simplement de désigner un médiateur, elles l'informent de la fin de cette médiation sans être toutefois tenues de lui adresser l'accord éventuel auquel elles sont parvenues.

La juridiction compétente peut être saisie d'une demande d'homologation d'un accord de transaction en application de l'article L. 213-4 du CJA. Mais d'une manière générale, le protocole d'accord de médiation est exécutoire entre les parties, sans nécessiter une telle homologation.

ARTICLE VII : REMUNERATION DES MEDIEATEURS

Les frais de la médiation sont à la charge des parties. Celles-ci déterminent librement entre elles leur répartition. Ils comprennent les honoraires du médiateur et le remboursement de ses débours. Ils peuvent comporter une part forfaitaire et, le cas échéant, une part variable si la durée des séances de médiation dépasse le cadre fixé.

Le montant de cette rémunération est déterminé librement entre les parties et le médiateur, en fonction du temps prévisible de la mission de médiation.

Les parties décident seules de la répartition entre elles de ces frais. La médiation peut également être gratuite ou totalement prise en charge par l'administration qui la propose. A défaut d'accord, et dans les hypothèses où la médiation a été organisée par le président de juridiction à la demande des parties ou a été décidée par le juge, la juridiction procède à leur répartition. Cette dernière est faite à parts égales, à moins qu'elle ne soit inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sauf retrait de l'aide juridictionnelle prononcé sur le fondement de l'article 50 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. La rétribution du